

Avenant L. 342-2 à la Proposition Technique et Financière (PTF) pour le raccordement d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer de puissance comprise entre 36 et 250 kVA au Réseau Public de Distribution d'Électricité BT en Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (SRRRER) en application des dispositions de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie

Identification :	Enedis-FOR-RES_058E
Version :	4
Nb. de pages :	25

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
3	01/02/2023	Prise en compte de l'arrêté du 9 juin 2020 et des exigences relatives aux capacités en puissance réactive	
4	16/05/2024	Engagement de bridage dynamique et performances attendues associées, précision sur la P100	

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

Enedis-PRO-RES_67E : « Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis »

Enedis-PRO-RES_65E : « Conditions de raccordement des Installations de Production relevant d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables ou d'un volet géographique »

Enedis-PRO-RES_78E : « Conditions de raccordement des installations susceptibles d'injecter et de soutirer »

Enedis-FOR-RES_050E : « Contrat de Mandat L. 342-2 »

Cahier des Charges Technique Particulier (CCTP) applicable aux prestations :

- D'études de réalisation (**Enedis-NOI-RES_080E**)
- D'études de sol dédiés (**Enedis-NOI-RES_081E**)
- De travaux de forage dirigé (**Enedis-NOI-RES_082E**)
- D'Investigations Complémentaires (IC) et d'Opérations de Localisation (OL) non intrusives (**Enedis-NOI-RES_083E**)
- De Repérage Avant Travaux amiante et HAP dans les enrobés (**Enedis-NOI-RES_084E**)
- De travaux (**Enedis-NOI-RES_085E**)

pour la construction des Ouvrages dédiés sous la responsabilité du Mandataire en application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie.

Résumé / Avertissement

Les articles D 321-10 et suivants, ainsi que les articles D 342-22 à 24 du Code de l'énergie relatifs aux Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (SRRRER) prévus par l'article L. 321-7 du Code de l'énergie, définissent les conditions de raccordement aux Réseaux Publics d'électricité des Installations de Production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables.

Ce document constitue le modèle d'Avenant à la Proposition Technique et Financière (PTF) en application des dispositions de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie pour le raccordement d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer de puissance comprise entre 36 et 250 kVA au Réseau Public de Distribution d'électricité Basse Tension pour les cas relevant d'un Schéma de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (SRRRER) ou d'un volet géographique. Par ailleurs, Enedis rappelle l'existence de sa Documentation Technique de Référence (DTR) et de son Catalogue des Prestations qui peuvent être téléchargés sur le site internet d'Enedis www.enedis.fr.

La Documentation Technique de Référence comprend notamment la procédure de traitement des demandes de raccordement en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis, en application de laquelle une PTF peut être établie ainsi que les conditions de raccordement des Installations de production EnR > 36 kVA relevant d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables ou d'un volet géographique.

Elle expose également les dispositions réglementaires et les règles techniques complémentaires qu'Enedis applique à l'ensemble des utilisateurs pour assurer l'accès au Réseau Public de Distribution. Le Catalogue des Prestations décrit et tarifie les prestations d'Enedis qui ne sont pas couvertes par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité.

Avenant L. 342-2 à la Proposition Technique et Financière pour le raccordement de l'Installation [] (nom du client ou dénomination sociale de l'établissement) de puissance comprise entre 36 et 250 kVA au Réseau Public de Distribution d'Électricité Basse Tension dans le cadre du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (SRRRER) de [] (nom de la région) en application des dispositions de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie

À (Lieu), le (date)

Auteur de la Proposition :

Enedis, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé Tour Enedis, 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DÉFENSE CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 444 608 442, représentée par [Prénom Nom], Directeur Régional Enedis [Nom de la région], dûment habilité à cet effet, Ci-après, dénommé « Enedis »,

Bénéficiaire de la Proposition :

« NOMCLIENT », domicilié «Adr» «CP» «Commune»

ou
«RAISON SOCIALESTE», «StatutSociété» au «CapitalSte», dont le siège social est situé «AdrSiegeSte» «AdrSiegeSte2» «CPSte» «CommuneSte», immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de «CommuneRCSSte» sous le numéro «SIRENSte», représentée par «NomSignataireSte», «FonctionSignataireSte», dûment habilité à cet effet dont le mandat de signature figure en annexe, Ci-après, dénommé par « le Demandeur ».

Par l'acceptation du présent Avenant, le Demandeur reconnaît expressément avoir été informé -que cette offre est régie par la Procédure de traitement des demandes de raccordement en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis référencée Enedis-PRO-RES_67E (version « NumVersionEnVigueur ») et par les conditions de raccordement des Installations de Production EnR relevant d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables ou d'un volet géographique référencée Enedis-PRO-RES_65E. Ces documents sont publiés sur le site internet d'Enedis www.enedis.fr.

Nom de la société	Date :	Bon pour accord
Adresse postale		Signature précédée de cette mention
Code postal - Ville		manuscrite
Interlocuteur :		
Nom :		
Tél :		

Les Parties ci-dessus sont appelées, dans la présente Proposition Technique et Financière, « Partie » ou ensemble « Parties ».

SOMMAIRE

1 — Synthèse de l'offre pour la solution de raccordement proposée	4
2 — Conditions de l'Avenant	5
2.1. Contexte de l'Avenant	5
2.2. Objet de l'Avenant	6
2.3. Validité et acceptation de l'Avenant	7
2.3.1. Validité de l'Avenant	7
2.3.2. Acceptation de la Proposition Technique et Financière	7
2.4. Adaptation de l'Avenant	8
3 — Solutions techniques, contributions financières et délais de mise à disposition	8
3.1. Publication de données d'étude	8
3.2. Solution de raccordement s'inscrivant dans le SRRRER	9
3.2.1. SRRRER concerné	9
3.2.2. Situation initiale du réseau	9
3.2.3. Situation de la file d'attente et des capacités réservées au sens du SRRRER	10
3.2.4. Structure du Raccordement de l'Installation	10
3.2.5. Energie réactive	10
3.2.6. Solution de raccordement et contribution financière	11
3.2.7. Montant total de la contribution financière	13
3.2.8. Acompte	13
3.2.9. Travaux Mandataire	14
3.2.10. Délai de mise à disposition de l'opération de raccordement de référence	14
3.3. Synthèse de l'étude	15
4 — Modalités de raccordement	16
4.1. Procédure de raccordement	16
4.2. Convention de Raccordement	16
4.2.1. Délai d'établissement de la Convention de Raccordement	17
4.2.2. Réserves sur le délai de mise à disposition de la Convention de Raccordement	17
4.2.3. Réserves sur les coûts et les délais de réalisation des travaux	17
4.3. Convention d'Exploitation	18
4.4. Conditions préalables aux études de réalisation et aux travaux de raccordement	18
4.5. Conditions préalables à la mise à disposition des Ouvrages de Raccordement	19
5 — Solution de raccordement – Résultats des études	20
Annexe 1 - Plans de situation et d'implantation	22
Annexe 2 - Caractéristiques de l'Installation (fiches de collecte)	23
Annexe 3 - Contrat de Mandat	24
Annexe 4 - Mandat de représentation (le cas échéant)	25

1 — Synthèse de l'offre pour la solution de raccordement proposée

<p>Votre demande</p>	<p>Alimentation principale pour le Site de [REDACTED] pour une Puissance de raccordement en injection de [REDACTED] kVA. Une Puissance de raccordement en soutirage de [REDACTED] kVA a aussi été demandée. Demande recevable le : [REDACTED]</p>
<p>Caractéristiques techniques</p>	<p>L'Installation sera raccordée directement au Réseau Public de Distribution d'Électricité Basse Tension par l'intermédiaire d'un unique Point de Livraison¹ alimenté en antenne souterraine. L'emplacement du Point de Livraison est prévu tel que demandé dans les fiches de collecte.</p> <p>Planning du raccordement : <i>[Variante critère de réalisation des travaux]</i> : le délai d'application du critère de réalisation des travaux du Poste Source et du réseau HTB ne pourra excéder deux ans à partir de la signature de la 1ère PTF acceptée concernant ces travaux, conformément à la note Enedis-PRO-RES_65E. Ainsi, le délai maximal de mise à disposition de ces ouvrages est donné ci-dessous : <i>[Fin de variante]</i></p> <p>→ le détail de la solution de raccordement est décrit au chapitre 3.2.</p>
<p>La contribution financière du raccordement</p>	<p>La contribution financière au raccordement est de [REDACTED] € HT et TVA = [REDACTED] € au taux de TVA en vigueur. Soit [REDACTED] € TTC. Le Demandeur verse à Enedis un acompte dont le montant s'élève à [REDACTED] € TTC. Lieu de paiement, tous les paiements, nets et sans escompte, sont à adresser : — à Enedis [REDACTED] — à l'ordre de [REDACTED]</p> <p>Le montant définitif de la contribution financière des ouvrages propres qui figurera dans la Convention de Raccordement sera situé dans une fourchette de + [REDACTED] %.</p> <p>→ le détail du coût du raccordement est décrit au chapitre 3.2.</p>
<p>Validité de la proposition</p>	<p>Le Demandeur dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date d'envoi par Enedis, pour donner son accord sur cette Proposition Technique et Financière. L'accord du Demandeur est matérialisé par la réception par Enedis des deux éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'original de la présente Proposition Technique et Financière comportant la signature du Demandeur, précédée de la mention manuscrite « Bon pour accord », — le versement de l'acompte défini à l'article 3.2.8.
<p>Formalités nécessaires</p>	<p>La mise à disposition du raccordement des Ouvrages de Raccordement du Demandeur est conditionnée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la transmission à Enedis d'un dossier comportant les schémas de l'Installation prévue, — la signature sans réserves des Conventions de Raccordement et d'Exploitation, — la fourniture à Enedis du certificat de conformité visé par le CONSUEL, — le paiement de la totalité des sommes dues au titre du raccordement.

¹ Désigné comme « Point de Raccordement » dans l'arrêté du 9 juin 2020.

2 — Conditions de l'Avenant

2.1. Contexte de l'Avenant

Le présent Avenant est établi conformément à la procédure de traitement des demandes de raccordement, aux conditions de raccordement des Installations de Production EnR relevant d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables ou d'un volet géographique, à la Documentation Technique de Référence et au Catalogue des Prestations publiés sur le site internet d'Enedis www.enedis.fr.

Le présent Avenant est établi pour le raccordement direct, au Réseau Public de Distribution BT, de toute Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer (ex : Installation de stockage, Infrastructure de Recharge de Véhicule Électrique bidirectionnelle) de puissance comprise entre 36 et 250 kVA avec une Puissance $P_{\text{Installée}}^2$ limite inférieure ou égale à 250 kVA.

La Documentation Technique de Référence expose également les dispositions réglementaires applicables et les règles techniques complémentaires qu'Enedis applique à l'ensemble des utilisateurs pour assurer l'accès au Réseau Public de Distribution. Le Catalogue des Prestations décrit et fixe le tarif des prestations réalisées par Enedis qui ne sont pas couvertes par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité.

Pour l'application de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie, on se réfère aux définitions figurant à l'article 1 « Définitions » du Contrat de Mandat.

[Variante 1]

Le raccordement de l'Installation objet du présent Avenant, a déjà fait l'objet [d'une Proposition Technique et Financière transmise le [REDACTED]] [de plusieurs Propositions Technique et Financière transmises les [REDACTED] et [REDACTED]]. (Supprimer la mention inutile)

[Fin de variante 1]

[Variante 2]

Le présent Avenant a été précédé d'une Proposition de Raccordement avant complétude transmise par Enedis par courrier du [REDACTED].

Cette Proposition de Raccordement avant complétude a été établie à partir des fiches de collecte de données techniques relatives à l'Installation et en fonction des projets déjà présents en file d'attente au moment de la demande de proposition de raccordement avant complétude. Ces fiches de collecte sont annexées au présent Avenant.

Au jour de la demande d'Avenant :

[Sous-variante 2A]

Les données techniques de l'Installation et l'état de la file d'attente sont inchangés. Enedis confirme le résultat de la Proposition de Raccordement avant complétude réalisée préalablement, dont les conclusions figurent au chapitre 3 de la présente Proposition Technique et Financière.

[Fin de sous-variante 2A]

[Sous-variante 2B]

Les données techniques de l'Installation [ont changé], [n'ont pas changé] et l'état de la file d'attente [a changé] [n'a pas changé] (Supprimer la mention inutile)

Enedis a procédé à un complément d'études pour actualiser la proposition de raccordement avant complétude, dont les conclusions figurent au chapitre 3 du présent Avenant. Les nouvelles fiches de collecte jointes en annexe 2 (mention à supprimer si les données techniques de l'Installation n'ont pas changé)

[Fin de sous-variante 2B]

[Fin de variante 2]

² « $P_{\text{Installée}}$ » est définie à l'article 3 de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité

[Variante 3]

Le présent Avenant n'a été précédé d'aucune demande de Proposition de Raccordement avant complétude.

Les fiches de collecte de données techniques relatives à l'Installation prises en compte pour l'étude du raccordement de l'Installation au Réseau Public de Distribution ont été reçues en un exemplaire par Enedis et sont jointes en annexe au présent Avenant.

Les conclusions de l'étude justifiant l'Offre de Raccordement réalisée par Enedis figurent au chapitre 3 du présent Avenant.

[Fin de variante 3]

[Variante 4]

Le critère déterminant le début de réalisation des travaux de création du Poste Source et de son alimentation HTB, nécessaires au raccordement de l'Installation du Demandeur, précisé dans la note Enedis-PRO-RES_65E, n'est pas rempli à la date d'établissement de cette Proposition Technique et Financière. Le délai d'application de ce critère ne pouvant excéder deux ans à partir de la signature de la 1ère Proposition Technique et Financière acceptée concernant ces travaux, le délai maximal de mise à disposition de ces ouvrages prend en compte ce délai de deux ans.

[Fin de variante 4]

2.2. Objet de l'Avenant

Le présent Avenant, établi en deux exemplaires originaux, constitue l'offre technique et financière de raccordement d'Enedis pour le raccordement **direct** de l'Installation de Production du Demandeur au Réseau Public de Distribution Basse Tension en application des dispositions de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie.

Par rapport à la Proposition Technique et Financière d'origine, il présente la même solution de raccordement en distinguant dans les travaux de raccordement réalisés sous la Maîtrise d'Ouvrage d'Enedis, ceux qui seront réalisés par Enedis (Travaux Enedis) de ceux qui seront réalisés par le Demandeur (Travaux Mandataire). Ces derniers seront réalisés au nom et pour le compte d'Enedis selon les dispositions du Contrat de Mandat en annexe 4 de cet Avenant.

Il détaille en particulier :

- le périmètre des Travaux Enedis et des Travaux Mandataire,
- la contribution au coût du raccordement restant à la charge du Demandeur,
- les délais de réalisation prévisionnels des Travaux Enedis,
- et le Contrat de Mandat avec ses annexes permettant au Demandeur de réaliser les Travaux Mandataires au nom et pour le compte d'Enedis maître d'ouvrage.

L'acceptation de l'Offre de Raccordement par le Demandeur engage Enedis sur la mise à disposition d'une Convention de Raccordement, sous un délai prévisionnel indiqué au présent Avenant. L'acceptation de la Convention de Raccordement est nécessaire au déclenchement des travaux de raccordement.

Le présent Avenant est élaboré en fonction :

- des caractéristiques techniques de l'Installation du Demandeur indiquées dans les fiches de collecte jointes en annexe,
- des capacités réservées à l'accueil des EnR prévues dans le SRRRER,
- du Réseau existant ainsi que des décisions prises à propos de son évolution,
- et des projets déjà en file d'attente à la date d'entrée du projet dans la file d'attente.

Cet Avenant présente la solution de raccordement s'inscrivant dans un SRRRER pour le raccordement du Site [REDACTED], accompagnée de son justificatif technique. Elle décrit les travaux nécessaires au raccordement de l'Installation en termes de coûts prévisionnels et de délais indicatifs de réalisation ainsi que les résultats des études réalisées et les hypothèses examinées. Les caractéristiques du Réseau Public de Distribution permettant de réaliser ces études sont détaillées au chapitre 3.

Les études ont été réalisées conformément à la Documentation Technique de Référence et à la réglementation en vigueur, en particulier l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un Réseau Public de Distribution d'une Installation de Production d'énergie électrique.

[Variante 1] - Cas d'application de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie après demande de raccordement

Cette proposition constitue l'Avenant à la PTF [N° DE LA PTF] en réponse à la demande d'application des dispositions de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie formulée par le Demandeur en date du : [REDACTED].

[Variante 2] - Cas d'application de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie dès la primo demande

Cette proposition est constituée de la PTF [N° DE LA PTF] et de son Avenant en réponse à la demande d'application des dispositions de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie formulée par le Demandeur dans sa demande initiale.

[Fin des variantes]

2.3. Validité et acceptation de l'Avenant

2.3.1. Validité de l'Avenant

À compter de la date d'envoi par Enedis, le Demandeur dispose d'un délai de trois mois, pour donner son accord sur cet Avenant et pour régler l'acompte défini à l'article 3.2.8.

Si à l'échéance des trois mois, le Demandeur n'a pas accepté le présent Avenant, celui-ci devient caduc sans possibilité de prorogation, et Enedis met automatiquement fin au traitement de la demande de raccordement. Le projet du Demandeur sort de la file d'attente et les capacités d'accueil du Réseau réservées pour le raccordement de l'Installation sont alors rendues disponibles.

Le Demandeur a la possibilité de valider la PTF d'origine ou le présent Avenant. L'acceptation de la PTF d'origine met fin à la validité du présent Avenant. De même, l'acceptation de cet Avenant met fin à la validité de la PTF d'origine. Ces deux offres sont valables trois (3) mois.

Si le Demandeur présente à Enedis une demande de modification du projet avant acceptation du présent Avenant, celui-ci devient caduc, Enedis met fin au traitement de la demande initiale et le projet sort de la file d'attente. La demande de modification est traitée comme une nouvelle demande de raccordement.

2.3.2. Acceptation de la Proposition Technique et Financière

L'accord du Demandeur sur l'Avenant est matérialisé par la réception :

- d'un exemplaire original, daté et signé, du présent Avenant, sans modification ni réserve ;
- d'un exemplaire original, daté et signé, du Contrat de Mandat en Annexe 3 de cet avenant, sans modification ni réserve ;
- de la garantie financière datée et signée par un tiers garant et prenant la forme soit d'une garantie autonome à la première demande au sens de l'article 2321 du Code civil, soit d'une caution solidaire - Annexe 9 « Modèles de garantie » du Contrat de Mandat ;
- d'une attestation d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que le Demandeur peut encourir en cas de dommages de toute nature causés aux tiers et au Mandant du fait notamment de l'exécution des études de réalisation et des Travaux Mandataires - article 5.5 assurance du Contrat de Mandat ;
- et du règlement de l'acompte demandé (dont le montant figure au § 3.2.6).

2.4. Adaptation de l'Avenant

Dès l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires portant sur les conditions techniques ou financières d'utilisation des Réseaux Publics de Distribution d'électricité et dès lors qu'elles le prévoient expressément, celles-ci s'appliqueront de plein droit à toute offre, proposition ou contrat relatifs au raccordement d'un Utilisateur.

Les prix indiqués dans le présent Avenant ne sont valables que dans le contexte réglementaire actuel. En cas d'évolution de la réglementation ayant une influence sur les prix proposés, ceux-ci seront automatiquement revus. Les éventuels suppléments imposés à ce titre seront intégralement supportés par le Demandeur.

3 — Solutions techniques, contributions financières et délais de mise à disposition

Le Demandeur souhaite le raccordement **direct** au Réseau Public de Distribution Basse Tension d'une Installation de Production d'énergie électrique ou d'une Installation susceptible d'injecter et de soutirer située [adresse]. Le plan de situation et l'implantation projetée du Point de Livraison figurent en Annexe 1.

À cet effet, le Demandeur a transmis à Enedis les caractéristiques techniques permettant l'étude du raccordement conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les Installations en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution. Ces caractéristiques figurent en Annexe 2 du présent Avenant. Le raccordement étudié doit permettre une injection d'une puissance de [] kVA.

Dispositif de bridage dynamique

Dispositif limitant la puissance injectée au point de raccordement. Ce dispositif est obligatoire si :

- Puissance de production installée $P_{\text{installée}}$ telle qu'indiquée dans le formulaire de demande de raccordement > Puissance de raccordement en injection définie précédemment.
Dans ce cas, le dispositif de bridage doit garantir que la puissance apparente injectée sur le réseau ne dépasse pas de plus de 5% la Puissance de raccordement en injection en moyenne sur 1 minute glissante.

3.1. Publication de données d'étude

La solution de raccordement présente l'ensemble des dispositions permettant le raccordement de l'Installation ainsi que les coûts associés. Ces dispositions concernent :

- les travaux HTA,
- le Poste de Distribution publique (DP) HTA/BT de raccordement,
- les travaux sur le Réseau BT (extension),
- les travaux de branchement BT,
- l'Installation intérieure.

Si le caractère perturbateur de l'Installation est avéré, les hypothèses et résultats des études sont directement publiés afin de définir une solution au niveau de l'Installation intérieure. Il s'agit des études concernant :

- les niveaux de variations rapides de tension - A-coup de tension à l'enclenchement des transformateurs d'évacuation, ou au démarrage de l'Installation,
- les niveaux de variations rapides de tension - flicker,
- la condition de transmission du signal tarifaire,
- les niveaux de distorsion harmonique.

Les hypothèses ainsi que l'ensemble des études ayant amené à caractériser les résultats de la solution de raccordement peuvent être fournis sur simple demande. Il s'agit des études concernant :

- la tenue thermique des Ouvrages - Plan de tension BT,
- le poste DP : tenue thermique des Ouvrages, tenue de la tension,
- les conditions de transmission du signal tarifaire,
- les niveaux de variations rapides de tension – A-coup de tension – flicker,
- les niveaux de distorsion harmonique,
- le plan de protection BT,
- le choix de la protection de découplage.

3.2. Solution de raccordement s'inscrivant dans le SRRRER

L'article D 342-23 du Code de l'énergie prévoit que la solution de raccordement doit être proposée sur le Poste Source le plus proche disposant d'une capacité réservée, suffisante pour satisfaire la puissance de raccordement demandée.

La note Enedis-PRO-RES_65E définit les conditions de raccordement des Installations de Production EnR relevant d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables ou d'un volet géographique et donne en particulier la définition de la solution de raccordement s'inscrivant dans le SRRRER.

[Variante 1] - Installations susceptibles de soutirer et d'injecter

L'étude de raccordement ayant conduit à définir l'opération de raccordement de référence tient compte de la globalité des caractéristiques en injection et en soutirage pour l'installation à raccorder, conformément à la procédure en vigueur (Enedis-PRO-RES_67E).

[Fin de variante 1]

3.2.1. SRRRER concerné

[Variante 1]

L'Installation est située dans la région administrative de [REDACTED]. Le SRRRER de cette région a été validé le [REDACTED]. Le Poste Source le plus proche disposant d'une capacité réservée suffisante pour satisfaire la puissance de raccordement en injection demandée, en aval duquel la solution de raccordement minimise le coût du raccordement [ouvrages propres + quote-part] fait partie de ce SRRRER.

[Fin de variante 1]

[Variante 2]

L'Installation est située dans la région administrative de [REDACTED] dont le SRRRER a été validé le [REDACTED]. Cependant, le Poste Source le plus proche disposant d'une capacité réservée suffisante pour satisfaire la puissance de raccordement en injection demandée, en aval duquel la solution de raccordement minimise le coût du raccordement [ouvrages propres + quote-part] fait partie du SRRRER de la région administrative de [REDACTED] validé le [REDACTED].

[Fin de variante 2]

[Variante 3]

L'Installation est située dans la région administrative de [REDACTED] dont le SRRRER a été validé le [REDACTED]. Cependant, le Demandeur a souhaité adopter une solution de raccordement différente de l'offre de raccordement de référence. Cette solution alternative est en aval du Poste Source [REDACTED] qui fait partie du SRRRER de la région administrative de [REDACTED] validé le [REDACTED].

[Fin de variante 3]

3.2.2. Situation initiale du réseau

Départ HTA alimentant le poste HTA/BT de raccordement :	[REDACTED]
Poste DP alimentant le départ de l'Installation de Production :	[REDACTED]

Tronçon ou point de piquage sur départ (code GDO du dipôle) :	_____
Nature/longueur de dérivation à créer :	_____
Tension de référence :	_____

3.2.3. Situation de la file d'attente et des capacités réservées au sens du SRRRER

Zone	Puissance cumulée dans la file d'attente (MW)
Poste Source (capacités réservées)	_____
Poste DP _____	_____
Réseau HTA	_____

3.2.4. Structure du Raccordement de l'Installation

L'Installation sera raccordée directement au Réseau Public de Distribution BT par l'intermédiaire d'un unique Point de Livraison alimenté par une [coupure d'artère, double dérivation, antenne] de XXX m en XXX mm² Alu issue du départ NNNN du poste HTA/BT - MMMM.

3.2.5. Énergie réactive

Conformément à l'article 54 de l'arrêté précité, lorsque la tension au point de raccordement est égale à la tension nominale plus ou moins 10 %, l'installation de production qui délivre la puissance P_{max}^3 doit pouvoir également, sans limitation de durée, fournir une puissance réactive au moins égale à $0,4 \times P_{max}$ ou absorber une puissance réactive au moins égale à $0,35 \times P_{max}$.

[Variante 1] - Consigne à la valeur courante ($\tan\phi = -0,35$ ou $\cos\phi = 0,944$ sous excité)

L'installation de production devra à tout instant absorber une puissance réactive égale à $0,35 \times$ la puissance active produite par l'installation ($\cos(\phi)=0,944$ sous excité).

Pour les producteurs vendant leur énergie en totalité, Enedis pourra contrôler le respect des consignes portant sur l'énergie réactive en considérant que lorsque la puissance active dépasse $0,2 \times$ Puissance de Raccordement en Injection, la puissance réactive absorbée doit être comprise entre $0,3 \times$ puissance active produite et $0,4 \times$ puissance active produite. Selon la nature du Dispositif de comptage de référence, le contrôle du respect des engagements du Demandeur en matière de réactif s'opérera sur la base d'une Courbe de Mesure en réactif si celle-ci est disponible ou des index de réactif dans les autres cas.

Pour les autres types de valorisation de l'énergie produite et si les modalités de contrôle précédentes ne sont pas pertinentes, Enedis pourra demander la vérification du réglage du dispositif intégrant l'absorption du réactif, tel que l'onduleur, par tout moyen disponible, le plus simple étant la fourniture par le producteur d'une attestation de réglage.

[Fin de variante 1]

[Variante 2] - Consigne dérogatoire (modification avec maintien de la consigne d'origine à $\tan\phi = 0$) ou bien demande de raccordement qualifiée avant le 01/02/2023

[Les Installations initialement mises en service avec un réglage différent (spécifié par la réglementation ou par Enedis) pourront le conserver sauf en cas de modification substantielle (cf PRO-RES_64E) de l'installation incluant le remplacement de tous les dispositifs qui intègrent la gestion du réactif, tels que les onduleurs. Dans ce dernier cas, les dispositions d'absorption du réactif indiquées dans la DTR en vigueur s'appliqueront.]

A tout instant, l'installation de production ne devra ni absorber ni injecter d'énergie réactive.

Pour les producteurs vendant leur énergie en totalité, Enedis pourra contrôler le respect des consignes portant sur l'énergie réactive en considérant que lorsque la puissance active dépasse $0,2 \times$ Puissance de Raccordement en Injection, la puissance réactive absorbée doit être comprise entre 0 et $0,1 \times$ puissance active produite. Selon la nature du Dispositif de comptage de référence, le contrôle du respect des engagements du Demandeur en

³ « P_{max} » est défini à l'alinéa 16 de l'article 2 du règlement UE no 2016/631 de la Commission

matière de réactif s'opérera sur la base d'une Courbe de Mesure en réactif si celle-ci est disponible ou des index de réactif dans les autres cas.

Pour les autres types de valorisation de l'énergie produite et si les modalités de contrôle précédentes ne sont pas pertinentes, Enedis pourra demander la vérification du réglage du dispositif intégrant l'absorption du réactif, tel que l'onduleur, par tout moyen disponible, le plus simple étant la fourniture par le producteur d'une attestation de réglage.

[Fin de Variante 2]

[Variante 3] - Consigne dérogatoire : cas de contrainte technique particulière d'une production utilisant des machines tournantes

[Pour les installations de production dont la capacité à fournir ou absorber de la puissance réactive impose des contraintes comme des adaptations particulières ou l'adjonction d'équipements accessoires (ce peut être notamment le cas avec des machines tournantes), et sous réserve qu'elle ne modifie pas la solution de raccordement de référence (déterminée sur la base d'une consigne d'absorption de réactif à $\tan \phi = -0,35$), une dérogation peut être accordée sous la forme d'un délai de mise en œuvre de la consigne à partir de la date de mise en service de l'installation de production ou à défaut, d'une valeur adaptée de la consigne et de modalités de contrôle du réalisé associées. Ces adaptations doivent résulter d'un compromis entre les contraintes du réseau et les capacités techniques de l'installation de production. Ces dispositions sont précisées dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement. Afin d'obtenir cette dérogation, le producteur aura présenté des documents justifiant les contraintes particulières précitées. Si le besoin du producteur ne peut être satisfait dans le cadre de l'offre de raccordement de référence, une offre de raccordement alternative pourra être envisagée à sa demande.]

L'installation de production devra à tout instant absorber une puissance réactive égale à $[\text{valeur de } \tan \phi] \times$ la puissance active produite par l'installation (équivalente à $\cos \phi = [\text{valeur de } \cos \phi]$ sous excité).

Pour les producteurs vendant leur énergie en totalité, Enedis pourra contrôler le respect des consignes portant sur l'énergie réactive en considérant que lorsque la puissance active dépasse $[0,2 \text{ par défaut ; seuil ajustable jusqu'à } 0,6] \times$ Puissance de Raccordement en Injection, la puissance réactive absorbée doit être comprise entre $[\text{valeur de } \tan \phi - 0,05] \times$ puissance active produite et $[\text{valeur de } \tan \phi + 0,05] \times$ puissance active produite. Selon la nature du Dispositif de comptage de référence, le contrôle du respect des engagements du Demandeur en matière de réactif s'opérera sur la base d'une Courbe de Mesure en réactif si celle-ci est disponible ou des index de réactif dans les autres cas.

Pour les autres types de valorisation de l'énergie produite et si les modalités de contrôle précédentes ne sont pas pertinentes, Enedis pourra demander la vérification du réglage du dispositif intégrant l'absorption du réactif, tel que l'onduleur, par tout moyen disponible, le plus simple étant la fourniture par le producteur d'une attestation de réglage.

[Fin de variante 3]

3.2.6. Solution de raccordement et contribution financière

Travaux HTA et BT (Ouvrages Propres)

[Variante 1]

L'étude de raccordement ayant conduit au présent Avenant a été réalisée dans l'hypothèse d'un Point de Livraison situé en limite entre le domaine public et le domaine privé du Demandeur.

[Fin de variante 1]

[Variante 2]

L'étude de raccordement ayant conduit au présent Avenant a été réalisée dans l'hypothèse d'un Point de Livraison situé dans le domaine privé du Demandeur, à la demande du Demandeur. À cet égard, le Demandeur s'engage :

- à garantir un accès permanent aux Ouvrages de Raccordement situés dans son domaine privé pour les équipes d'Enedis,
- à garantir le caractère intangible des Ouvrages de Raccordement situés dans son domaine privé.

La Convention de Raccordement précisera les modalités de réalisation des Ouvrages de Raccordement en domaine privé.

[Fin de variante 2]

Le Point de Livraison caractérisant la Limite de Propriété des Ouvrages de Raccordement figurera dans la Convention de Raccordement.

Les travaux du tableau ci-dessous sont réalisés par Enedis (ouvrages non dédiés). La description des travaux à réaliser par le Mandataire figure au § 3.2.8.

	Récapitulatif de la contribution au coût des travaux pour la solution retenue	Délai prévisionnel de mise à disposition	Application de la réfaction	Montant facturé
Ouvrages Propres	Travaux au Point de Livraison du Demandeur y compris le Dispositif de Comptage et la prestation de vérification de la protection de découplage		Oui (r=xx %)/Non	_____
	Travaux sur le Réseau BT en domaine privé du Demandeur	_____ semaines/mois ⁴	Oui (r=xx %)/Non	_____
	Travaux sur le Réseau BT en domaine public	_____ semaines/mois ⁵	Oui (r=xx %)/Non	_____
	Travaux sur le Réseau BT en domaine public	_____ semaines/mois ⁶	Oui (r=xx %)/Non	_____
	Travaux Poste de Distribution Publique HTA/BT	_____ semaines/mois ⁷	Oui (r=xx %)/Non	_____
	Travaux sur le Réseau HTA (Réseau nouvellement créé pour le raccordement)	_____ semaines/mois ⁸	Oui (r=xx %)/Non	_____
		Total HT		_____
		TVA (20 %)		_____
		Total TTC		_____

L'intervention de première mise en service fera l'objet d'une prestation, dont le paiement interviendra avec la première facture du contrat d'accès au réseau, au tarif en vigueur à la date de réalisation.

Les détails de cette prestation (P100) sont disponibles sur le catalogue des prestations Enedis-NOI-CF_16^f.

Travaux réalisés par Enedis (actes non délégués au titre du Contrat de Mandat)

		Application de la réfaction	Montant facturé (euros)
Actes non délégués	Frais de procédures administratives	Oui (r=xx%)/Non	_____
	Frais de contrôle et validation	Oui (r=xx%)/Non	_____

Travaux au Point de Livraison

Le Demandeur mettra en œuvre :

- une protection générale contre les surintensités et les courants de défaut à la terre conforme à la réglementation en vigueur (protection dite C 14-100) ;

⁴ Le délai de réalisation des travaux en domaine privé du Demandeur s'entend à compter de la signature de la Convention de Raccordement sous réserve de la réalisation par le Demandeur des aménagements de génie civil (tranchée, fourreaux, caniveaux) des Ouvrages de Raccordement et de la liaison permettant le relevé du comptage.

⁵ Le délai de réalisation des travaux sur le Réseau s'entend à compter de la signature de la Convention de Raccordement.

⁶ Le délai de réalisation des travaux sur le Réseau s'entend à compter de la signature de la Convention de Raccordement.

⁷ Le délai de réalisation des travaux dans le poste DP peut être initialisé par le Demandeur avant la signature de la Convention de Raccordement (*exemple : commande d'un transformateur HTA/BT*).

⁸ Certains travaux peuvent être initialisés par le Demandeur afin de réduire le délai prévisionnel de mise à disposition.

Avenant L. 342-2 à la Proposition Technique et Financière (PTF) pour le raccordement d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer de puissance comprise entre 36 et 250 kVA au Réseau Public de Distribution d'Électricité BT en Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (SRRRER) en application des dispositions de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie

- une protection de découplage de type B1 conforme au guide C 15-400 [ou une protection de découplage conforme à la norme DIN VDE 0126-1-1/A1] ;
- un Dispositif de Comptage de l'énergie sera fourni par Enedis et fera partie des biens concédés. À titre indicatif, il sera constitué de la façon suivante :
 - trois transformateurs de courant BT de calibre 100-200-500/5, de classe 0,5 et d'une puissance de précision de 3.75 VA sous réserve de l'examen du bilan des consommations des réducteurs de mesure, y compris la filerie,
 - un compteur d'énergie injectée et soutirée sur le réseau au niveau du Point de Livraison.

Ces dispositions figureront dans la Convention de Raccordement.

Le Demandeur mettra également à disposition d'Enedis les Installations de télécommunication nécessaires au télé relevé et au télé paramétrage des appareils utilisés pour le comptage de l'énergie.

Quote-Part du coût des ouvrages à créer en application du SRRRER

Conformément aux articles D 321-10 et suivants, ainsi qu'aux articles D 342-22 à 24 du Code de l'énergie relatifs aux Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (SRRRER), le Demandeur est redevable d'une quote-part du coût des ouvrages à créer en application du SRRRER ou du volet particulier concerné.

Le montant de la quote-part en k€/MW est publiée avec le SRRRER et est soumise à indexation.

SRRRER de [REDACTED]	Puissance de raccordement en injection de l'Installation du Demandeur (MW)	Quote-Part ⁹ (k€/MW)	Application de la réfaction	Montant (Euros)
Quote-Part HT	[REDACTED]	[REDACTED]	Oui (r=xx%)/Non	[REDACTED]

Contribution financière pour reprise d'études (article optionnel)

Un changement dans les données techniques de l'Installation étant intervenu depuis l'Offre de Raccordement réalisée lors de la demande de Proposition Technique et Financière du [REDACTED], la reprise d'études nécessaire à l'actualisation de l'Offre de Raccordement a fait l'objet d'un devis facturé selon le montant forfaitaire du barème de raccordement en vigueur.

3.2.7. Montant total de la contribution financière

La contribution financière associée à l'Offre de Raccordement de référence est de [REDACTED] € HT et TVA = [REDACTED] € au taux de TVA en vigueur, soit [REDACTED] € TTC.

Le montant définitif de la contribution financière qui figurera dans la Convention de Raccordement sera situé dans une fourchette de + [REDACTED] %.

3.2.8. Acompte

Le Demandeur verse à Enedis dans le délai de règlement défini à l'article 2.3.1 un acompte dont le montant TTC s'élève à [REDACTED] €. Cette somme est imputée sur le montant définitif dû par le Demandeur au titre du raccordement de son Installation au Réseau Public de Distribution.

Le régime de taxes appliqué à cet acompte est celui en vigueur à la date de son règlement.

⁹ À la date de la présente Offre de Raccordement.

3.2.9. Travaux Mandataire

Le Demandeur finance les travaux faits par Enedis indiqués dans les tableaux ci-dessus et les travaux qu'il réalise au titre de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie.

Le montant de la réfaction qui lui sera versée ne peut pas être supérieur au montant de la réfaction de l'Opération de Raccordement de Référence chiffrée par Enedis dans la Proposition Technique et Financière initiale. Le montant des Travaux Mandataire sur la base de cette proposition standard est le suivant :

Désignation	Coûts des Travaux Mandataire sur la base de l'opération de raccordement de référence
[Description des Travaux Mandataire]	

Le montant de la réfaction, qui sera versé au Demandeur est de [Montant réfaction Travaux Mandataire] € HT au maximum en sus de celle déjà calculée sur les Travaux Enedis.

3.2.10. Délai de mise à disposition de l'opération de raccordement de référence

Compte tenu des délais moyens de travaux constatés sur le secteur géographique, les travaux Enedis pourraient être réalisés après acceptation de la présente Proposition Technique et Financière sous le délai indicatif :

- sur le Réseau BT de [] semaines/mois¹⁰,
- dans le Poste de Distribution Publique HTA/BT de [] semaines/mois¹¹,
- sur le Réseau HTA de [] semaines/mois¹²,
- dans le Poste Source HTB/HTA de [] semaines/mois¹³,
- sur le Réseau HTB de [] semaines/mois¹⁴ (sous réserve de transmission par RTE des délais de mise à disposition).

Les délais de réalisation justifiés des Ouvrages de Raccordement seront communiqués au Demandeur après réalisation des études définitives et obtention des autorisations administratives dans la Convention de Raccordement.

Le planning ci-dessous synthétise les délais de réalisation des travaux pour raccorder l'Installation du Demandeur au Réseau Public de Distribution :

¹⁰ Le délai de réalisation des travaux sur le Réseau s'entend à compter de l'acceptation de la Convention de Raccordement.

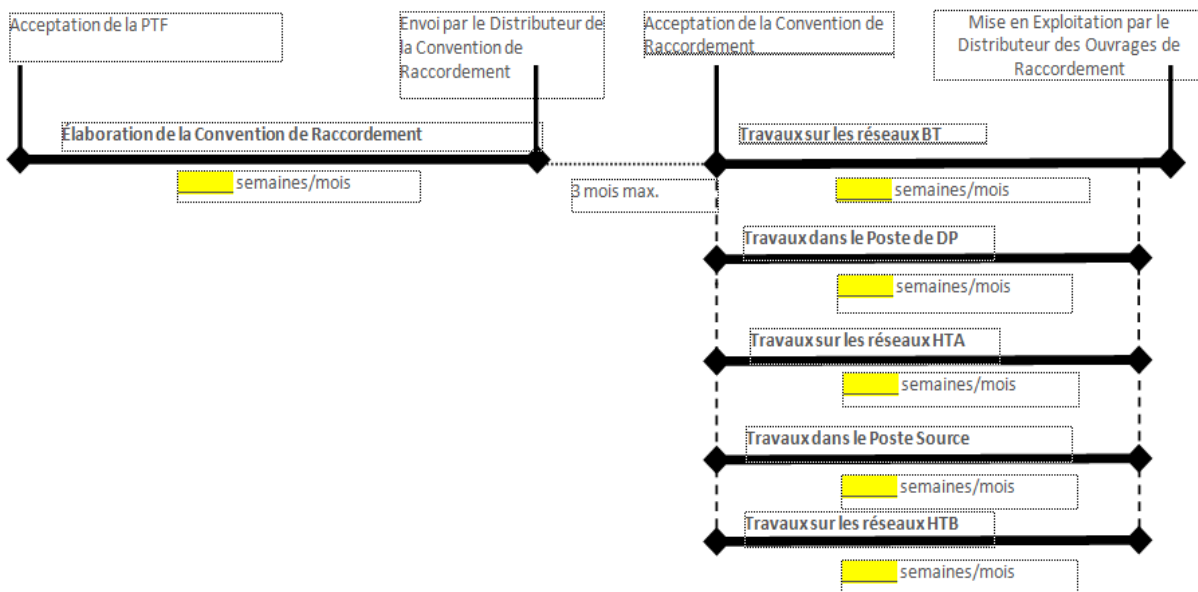
¹¹ Le délai de réalisation des travaux dans le poste DP peut être initialisé par le Demandeur avant la signature de Convention de Raccordement (exemple : commande d'un transformateur HTA/BT).

¹² Le délai de réalisation des travaux sur le Réseau s'entend à compter de l'acceptation de la Convention de Raccordement.

¹³ Le délai de réalisation des travaux sur le Réseau s'entend à compter de l'acceptation de la Convention de Raccordement, cependant ce délai de réalisation des travaux dans le Poste Source peut être initialisé par le Demandeur avant la signature de Convention de Raccordement.

¹⁴ Le délai de réalisation des travaux sur le Réseau s'entend à compter de l'acceptation de la Convention de Raccordement, cependant ce délai de réalisation des travaux peut être initialisé par le Demandeur avant la signature de Convention de Raccordement.

Avenant L. 342-2 à la Proposition Technique et Financière (PTF) pour le raccordement d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer de puissance comprise entre 36 et 250 kVA au Réseau Public de Distribution d'Électricité BT en Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (SRRRER) en application des dispositions de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie



3.3. Synthèse de l'étude

Le tableau ci-dessous résume les principaux résultats des études réalisées pour déterminer l'opération de raccordement de référence et la solution de raccordement proposée tenant compte des besoins du Demandeur si celle-ci est différente :

Solutions étudiées		Contraintes Réseau HTA	Contraintes transfo poste DP	Contraintes Réseau BT		Contrainte A-coup/Flicker	Contrainte TCFM	Protection de découplage	Plan de Protection BT	Commentaire
				I	U					
Avant le raccordement	1	OUI	NON	NON		NE	NE	NE		
	2	NON	NON	NON	OUI	NE	NE	NE		

	La solution Réseau consiste en la création d'une canalisation et en la création en remplacement d'une canalisation en début de départ									
2		NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON		

NE = Non Étudié

Le détail de la solution de raccordement est décrit au chapitre 3.2.

4 — Modalités de raccordement

4.1. Procédure de raccordement

Conformément à l'arrêté du 9 juin 2020, l'Installation, objet du présent Avenant, doit faire l'objet d'une Convention de Raccordement et d'une Convention d'Exploitation acceptées par le Demandeur avant toute mise sous tension.

4.2. Convention de Raccordement

Dès l'accord du Demandeur sur le présent Avenant, Enedis procèdera à l'élaboration de la Convention de Raccordement.

Cette Convention de Raccordement précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier :

- la consistance définitive des Ouvrages de Raccordement ;
- la position du Point de Livraison et ses caractéristiques (schéma du Point de Livraison, Dispositif de Comptage et protection, ...) ;
- les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'Installation pour être raccordée au Réseau Public de Distribution d'électricité ;
- la position et la nature du (ou des) Dispositif(s) de Comptage ;
- le cas échéant, les travaux de raccordement qui incombent au Demandeur et les Installations de télécommunication qu'il doit mettre à la disposition d'Enedis ;
- le délai prévisionnel de réalisation et de mise à disposition des Ouvrages de Raccordement réalisés par Enedis ;
- le montant définitif de la contribution à la charge du Demandeur et, le cas échéant, l'échéancier des compléments d'acompte en application de la procédure en vigueur ;
- les modalités liées à la mise en service de l'Installation ;
- d'une façon générale, les éléments nécessaires au raccordement de l'Installation au Réseau Public de Distribution dans le respect de la réglementation en vigueur.

Cette convention de raccordement, outre le coût des travaux Enedis, indiquera également le coût des Travaux Mandataire. Ce dernier est fondé sur le montant de l'offre la plus compétitive issue du processus de mise en concurrence réalisé par le Demandeur conformément à l'application des règles de la commande publique qui s'imposent au Maître d'Ouvrage Enedis.

Cette convention de raccordement portera le montant de réfaction maximale qui pourra être mise au crédit du Demandeur. Le montant définitif de la contribution à la charge du Demandeur sera calculé selon les dispositions de l'article 5.1 « dispositions financières » du Contrat de Mandat en Annexe 3 du présent Avenant.

4.2.1. Délai d'établissement de la Convention de Raccordement

Le délai d'établissement de la Convention de Raccordement dépend de la nature des Ouvrages à réaliser. Ce délai inclut les études détaillées de réalisation des Ouvrages, les procédures administratives nécessaires à leur réalisation ainsi que la procédure de consultation des entreprises sous-traitantes.

1. Phase d'exécution de la demande :

- relevés de terrain et établissement des plans informatiques par une entreprise prestataire,
- recherche des autorisations de passage en privé et en voirie publique,
- établissement du dossier selon l'article R 323-25 du Code de l'énergie,
- création d'un poste DP peut nécessiter le lancement et l'instruction de procédures administratives de type permis de construire...

2. Phase d'appel d'offre (le cas échéant) :

- constitution du dossier d'appel d'offre,
- dossier de consultation préparé par les acheteurs,
- consultation des entreprises,
- négociations avec les entreprises,
- constitution du dossier d'achat et validation du contrôleur d'Etat.

Le délai prévisionnel d'établissement de la Convention de Raccordement est fixé à [REDACTED] semaines/mois à compter de l'acceptation du présent Avenant par le Demandeur.

Ce délai ne commence à courir que lorsque le présent Avenant est accepté et qu'aucun autre avenant sur ce projet n'est à l'étude.

4.2.2. Réserves sur le délai de mise à disposition de la Convention de Raccordement

La mise à disposition de la Convention de Raccordement dans le délai prévu dans le présent Avenant est soumise à la levée de la réserve que constitue éventuellement la consultation infructueuse des entreprises sous-traitantes, lorsque celle-ci est nécessaire.

De plus, la mise à disposition de la Convention de Raccordement dans le délai prévu dans le présent Avenant reste soumise à la levée des réserves suivantes :

- aboutissement des procédures administratives (délais d'obtention des autorisations administratives, recours contentieux...) dans un délai compatible avec la date de mise à disposition prévue,
- signature des conventions de passage des Ouvrages de Raccordement entre Enedis et le ou les propriétaires des terrains empruntés, y compris ceux du Demandeur,
- transmission à Enedis par le Demandeur des éléments indiqués au chapitre 3 du Contrat de Mandat concernant les Travaux Mandataire.

4.2.3. Réserves sur les coûts et les délais de réalisation des travaux

La Convention de Raccordement sera rédigée conformément aux dispositions du présent Avenant. Cependant des écarts ayant des conséquences en termes de délais de réalisation des Ouvrages et de coûts pourront

intervenir en cas d'événements indépendants de la volonté d'Enedis conduisant à une modification des Ouvrages de Raccordement tels qu'ils sont prévus dans le présent Avenant.

Il en sera ainsi notamment, en cas :

- de travaux complémentaires demandés par le Demandeur ou imposés par l'administration,
- de modifications des caractéristiques des Ouvrages de Raccordement en cours,
- d'issue des procédures administratives imposant le changement de tracé et/ou l'emploi de techniques de réalisation particulières,
- de contraintes nouvelles relatives à la réalisation des Ouvrages de Raccordement résultant d'une modification de la réglementation applicable.

4.3. Convention d'Exploitation

La conclusion d'une Convention d'Exploitation avec l'Utilisateur est obligatoire avant toute mise sous tension de l'Installation du Demandeur.

À compter de son envoi par Enedis, le délai de validité de la Convention d'Exploitation est de trois mois.

Elle est adressée à l'Utilisateur après la signature de la Convention de Raccordement.

La Convention d'Exploitation précise les règles permettant l'exploitation de l'Installation en cohérence avec les règles d'exploitation du Réseau Public de Distribution et a pour objectif :

- de définir les relations de service entre les responsables d'Enedis et de l'utilisateur plus particulièrement chargés de l'exploitation et de l'entretien des Installations concernées,
- de préciser les principales règles d'exploitation à observer, tant en régime normal qu'en régime perturbé,
- de spécifier certaines dispositions particulières du schéma d'alimentation, notamment les limites de propriété et d'entretien, les droits de manœuvre, les réglages des protections.

4.4. Conditions préalables aux études de réalisation et aux travaux de raccordement

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie, les conditions préalables à l'instruction des études de réalisation des Travaux Enedis et des Travaux Mandataire sont les suivantes :

- accord sur cet Avenant (cf. § 2.3.2) ;
- réception par Enedis en temps utile du dossier comportant les schémas de l'Installation prévue;
- réception par Enedis de la totalité du Contrat Étude des Travaux Mandataire obtenu conformément aux règles de la commande publique auxquelles est soumise Enedis.

La réalisation des Travaux Enedis par Enedis et des Travaux Mandataire par le Demandeur, ne pourra intervenir qu'après :

- validation par Enedis des études réalisées par le Demandeur pour les Travaux Mandataires ;
- obtention par Enedis des autorisations nécessaires (autorisation administrative, autorisation de voirie, convention de servitude dès lors que les Ouvrages de Raccordement empruntent un domaine privé...);
- obtention par le Mandataire des autorisations (administratives, servitudes,...) nécessaires à la réalisation des Ouvrages Mandataire ;
- réception par Enedis du dossier de consultation Travaux Mandataire réalisé par le Demandeur incluant les offres remises par les Entreprises Agréées au titre de l'appel d'offre réalisée par le Demandeur avec l'offre retenue par ce dernier mais non encore signée ;
- accord du Demandeur sur la Convention de Raccordement.

4.5. Conditions préalables à la mise à disposition des Ouvrages de Raccordement

La mise à disposition des Ouvrages de Raccordement du Demandeur est conditionnée par :

- la transmission à Enedis d'un dossier comportant les schémas de l'Installation prévue,
- la signature sans réserves des Conventions de Raccordement et d'Exploitation,
- l'achèvement des Ouvrages Mandataire et leur réception par Enedis sans réserve conformément aux dispositions de l'article 4.4 du Contrat de Mandat,
- la fourniture de l'Attestation de conformité visée par un organisme accrédité ou du Certificat de conformité visé par le CONSUEL (acte volontaire),
- le paiement de la totalité des sommes dues au titre du raccordement.

5 — Solution de raccordement – Résultats des études

Tracé prévisionnel de la solution de raccordement

Il s'agit du tracé établi dans la cadre de l'Offre de Raccordement de Référence

Résultats des études

[Exemple]

Fiche de contrôle de l'étude

Étude réalisée ARPE V5 du 12/11/2012

Identification	
Référence de l'étude	
Nom de la commune	
Date de l'étude	
Nom du départ HTA	
Nom du poste HTA/BT	
Nom du Producteur	
Lieu de production	
Type de production	
Données de l'étude	
Tension max HTA	
Puissance du transformateur	
Tension à vide optimisée au secondaire du transformateur	
Producteurs existants ou déjà en file d'attente	
Pracc du producteur Demandeur	
Tangente(φ) au point de raccordement	
Type de raccordement (départ mixte / départ direct)	
Puissance conso max hiver poste HTA/BT	
Puissance conso max hiver départ BT de raccordement	
% de puissance conso max hiver retenue pour l'étude	
Résistance amont (du JDB BT au PDR=Point De Raccordement)	
Résistance du transformateur	
Caractéristiques de l'extension de réseau / départ direct	
Type de conducteur	
Longueur	
Section	
Résistance de l'extension	
Élévation de tension dans l'extension / départ direct	
Résultats de l'étude.	
Tension max sur départ BT sans les producteurs	Un+x %
Tension max sur départ BT avant le raccordement	Un+x %
Tension max sur départ BT après le raccordement	
Tension max au PDR du producteur Demandeur après le raccordement	

(Résultats des études fournis sur demande conformément à l'article 3.1, éventuellement calcul à-coup de tension, flicker, TCFM, Harmonique)

Annexe 1 - Plans de situation et d'implantation

Avenant L. 342-2 à la Proposition Technique et Financière (PTF) pour le raccordement d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer de puissance comprise entre 36 et 250 kVA au Réseau Public de Distribution d'Électricité BT en Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (SRRRER) en application des dispositions de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie

Annexe 2 - Caractéristiques de l'Installation (fiches de collecte)

Annexe 3 - Contrat de Mandat

Avenant L. 342-2 à la Proposition Technique et Financière (PTF) pour le raccordement d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer de puissance comprise entre 36 et 250 kVA au Réseau Public de Distribution d'Électricité BT en Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (SRRRER) en application des dispositions de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie

Annexe 4 - Mandat de représentation (le cas échéant)